N°4855⁵ CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001 - 2002

PROJET DE LOI

portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT (6.12.2001)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté des amendements au projet de loi sous rubrique.

I. Texte des Amendements

1 L'article 1er, 3° (article 22bis L.I.R.) est modifié et complété comme suit:

Il est inséré un nouvel alinéa 1er libellé comme suit:

- ,,(1) Au sens de la présente loi, on entend par:
- société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable

aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;

- société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
- société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres."

Les actuels alinéas 1, 2 et 3 deviennent les nouveaux alinéas 2, 3 et 4.

Au numéro 1 de l'actuel alinéa 1er qui devient le nouvel alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

"En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;"

Le numéro 4 de l'actuel alinéa 1er qui devient le nouvel alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

- "4. lors de l'acquisition
- a) par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne ou
- b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres de la société acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise."

Les actuels alinéas 4, 5, 6 et 7 sont supprimés.

2 L'article 1er, 5° (article 46 L.I.R.) est modifié comme suit:

Au troisième tiret modifiant le numéro 13, le terme "existantes" est remplacé par celui de "existant".

3 L'article 1er, 6° (article 54 L.I.R.) est modifié comme suit:

A l'alinéa 1a, numéro 2, les termes de "12 mois" sont remplacés par ceux de "24 mois".

- 4 A l'article 1er, 8° (article 59bis L.I.R.), l'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:
 - "(6) L'article 22bis, alinéa 1er définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne."
- 5 L'article 1er, 10° (article 97 L.I.R.) est complété comme suit:

Outre l'insertion d'un nouvel alinéa 5, l'article 97, alinéa 3, lettre e est complété in fine par la phrase suivante:

"Pour autant que ces allocations sont mises à disposition dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis, elles sont imposables aux termes de l'article 99."

6 L'article 1er, 11° (article 99 L.I.R.) est modifié comme suit:

Au premier tiret, remplaçant le numéro 4, à la deuxième phrase, les termes "capital épargné" sont remplacés par ceux de "épargne accumulée" et la référence "L.I.R." est supprimée en bout de phrase.

Au deuxième tiret, le texte du numéro 5 est remplacé comme suit:

"5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111bis, alinéa 6, de même que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère visée à l'alinéa 2 du même article en un capital résultant de pareil contrat."

7 L'article 1er, 13 (article 100 L.I.R.) est modifié comme suit:

Le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

"il est instauré un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25% jusqu'à l'année d'imposition 2007 inclusivement pour les participations acquises avant le 1er janvier 2002. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas dans la mesure où une telle participation a été augmentée à partir du 1er janvier 2002."

Le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

"l'actuel alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4."

8 L'article 1er, 14° (article 101 L.I.R.) est amendé comme suit:

Le texte de loi figurant au premier tiret est complété par la phrase suivante:

"Par société exempte d'impôts, il y a lieu d'entendre toute société non soumise à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités."

9 L'article 1er, 15° (article 102 L.I.R.) est modifié comme suit:

Au cinquième tiret, l'alinéa 10 du projet de loi est remplacé comme suit:

"(10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 2."

Au sixième tiret, l'alinéa 11 est supprimé de sorte que l'alinéa 12 du projet de loi introduit par le 7e tiret est renuméroté en alinéa 11.

Le huitième tiret devient le septième tiret et est modifié comme suit:

"les alinéas 10, 11, 12 et 13 actuels sont renumérotés et deviennent respectivement les alinéas 12, 13, 14 et 15."

10 L'article 1er, 18° (article 111 L.I.R.) est modifié comme suit:

Le complément ajouté in fine de l'alinéa 4 est modifié comme suit:

La fin de la première phrase, à partir du terme "personne", est remplacée par les termes "de l'assuré du contrat.";

Au deuxième paragraphe, à la première phrase, le terme "12 ans" est remplacée par "10 ans".

Au deuxième paragraphe, la deuxième phrase est complétée après les termes "jusqu'à la fin du contrat," par ceux de "qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles,".

Outre les modifications de l'alinéa 4, l'article 111, alinéa 5 est complété par un nouveau paragraphe:

"Ne sont pas visées par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111bis."

11 L'article 1er, 19° (article 111bis L.I.R.) est modifié comme suit:

L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

"(1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.

Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d'investissement à respecter au niveau de la politique d'investissement des produits visés."

A l'alinéa 2, le chiffre 70 est remplacé par le chiffre 75 et les termes "du capital épargné" par ceux de "de l'épargne accumulée".

L'alinéa 2 est en outre complété de manière suivante:

"L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée."

A l'alinéa 6, 1ère phrase, les termes "du capital épargné" sont remplacés par ceux de "de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2,". Dans la même phrase, le bout de phrase "enlève aux versements antérieurement déduits leur caractère déductible et les rend imposables aux termes de l'article 99." est remplacé par le texte "rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99."

A l'alinéa 7, sont insérés les termes "individuel" après celui de "contrat" et "dans les conditions définies par le présent article," après "prévoyance-vieillesse". Une virgule est ajoutée après ce dernier terme.

Au tableau de l'alinéa 7, à l'avant-dernière colonne, dernière ligne, les termes "55 ans et plus" sont remplacés par ceux de "de 55 ans à 74 ans".

12 L'article 1er est complété par un point 22° bis (article 115 L.I.R.) libellé comme suit:

22° bis L'article 115, numéro 17 est complété comme suit:

Le point-virgule est remplacé par un point.

Il est ajouté la phrase suivante:

"Ne sont pas visés par l'exemption, le capital et la valeur de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis;"

13 L'article 1er est complété par un point 29° bis (article 129b L.I.R.) libellé comme suit:

Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit:

- "(2) L'abattement est applicable aux époux:
- a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
- b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1er et 171 du code des assurances sociales,
- c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) cidessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa ler, numéros 1 et 2.
- (3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. Il ne peut excéder ni le montant net afférent des revenus des époux, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé l'époux qui dispose du montant net afférent des revenus le plus faible, s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2, ainsi que, le cas échéant, de l'abattement compensatoire des salariés prévu par l'article 129 et de l'abattement de retraite prévu par l'article 129a. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement agricole, l'abattement commercial et l'abattement de cession ou de cessation visés aux articles 128, 128bis et 130 sont à porter préalablement en déduction des revenus nets auxquels ils se rapportent."

14 A l'article 1er, 30° (article 129c L.I.R.) le nouveau paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"§ 6

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 4, le taux de 75% est fixé pour l'an 2003 à 50% et à partir de l'an 2004 à 25%, alors que le plafond de l'abattement de 1.500 euros est fixé à 1.000 euros pour l'an 2003 et à 500 euros pour l'an 2004."

- 15 L'article 1er, 34° (article 137, alinéa 6 L.I.R.) est modifié comme suit:
 - "(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21."
- 16 A l'article 1er, 35° (article 142 L.I.R.), le deuxième tiret est remplacé comme suit:
 - l'alinéa 1er est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1.1.2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée."

17 L'article 1er, 36° (article 147, numéro 2 L.I.R.) est complété par la disposition suivante:

"Au même numéro 2, le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros."

18 L'article 1er, 38° (article 152 L.I.R.) est modifié comme suit:

Au titre 1, alinéa 1er, la première phrase est modifiée comme suit:

"(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés au numéros 1 à 4 ci-après touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156, ainsi que les revenus visés au numéro 4 ci-après touchés par des sociétés holding de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929:"

Au titre 1, alinéa 1er, le numéro 4 est modifié comme suit:

"4. les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique."

Au titre 1, alinéa 2, les taux de 12% et 13,63 % deviennent respectivement 10% et 11,11%.

Au titre 1, alinéa 15, les termes "que pour autant que" sont remplacés par le terme "lorsque" et les termes "qu'il" sont remplacés par les termes "que ce dernier".

Au titre 1, l'alinéa 17 est complété in fine par la phrase suivante:

"La retenue ne vaut pas imposition définitive lorsque le contribuable non résident demande une imposition par voie d'assiette."

Au titre 2, alinéa 19, la référence à l'article 156 est remplacée par la référence à l'article 157bis, alinéa 1er et le montant de 34.500 euros est remplacé par le montant de 100.000 euros.

- 19 L'article 1er, 39° (article152bis L.I.R.) est remplacé par le texte suivant:
 - au paragraphe 2, le taux de douze pour cent est remplacé par le taux de 10%.
 - au paragraphe 4, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;"
 - au paragraphe 4, le texte du numéro 3 est remplacé par le texte suivant:
 - "3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;"
 - au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;"
 - au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;"
 - au paragraphe 7, alinéa 2, le numéro 4 est supprimé et le numéro 5 devient le numéro 4,
 - le paragraphe 7a est remplacé comme suit:
 - "§ 7a
 - (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.
 - (2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

- (3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing."
- 20 A l'article 1er, 40° (article 153 L.I.R.) le numéro 4 de l'alinéa 1er devient le numéro 5. Au numéro 4 du même alinéa, le point final est remplacé et complété par une virgule suivie du mot "ou" à la fin du libellé.
- 21 L'article 2, 1° (article 159 L.I.R.) est supprimé.
- 22 L'article 2, 2° (article 160 L.I.R.) est supprimé.
- 23 A l'article 2, 3° (article 164bis L.I.R.), l'alinéa 1er est complété in fine comme suit:

"La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme."

24 A l'article 2, 7° (article 170bis L.I.R.) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

"(4) L'article 22bis, alinéa 1er définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne."

25 A l'article 2, 8° (article 170ter) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

"(4) L'article 22bis, alinéa 1er définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne."

26 L'article 2, 10° (article 172 L.I.R.) est modifié comme suit :

A l'alinéa 1er, première phrase, les termes "et / ou" sont à remplacer par le terme "et".

L'alinéa 6 est à remplacer par le texte suivant:

"(6) L'article 22bis, alinéa 1er définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne."

27 L'article 4, 3° (paragraphe 67 BewG) est amendé comme suit:

Au quatrième tiret relatif à la modification du paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6, le texte est remplacé comme suit:

"6. les droits non encore échus d'assurances sur la vie, d'assurances garantissant le paiement d'un capital, d'assurances vieillesse ou invalidité sous forme de rente ou de capital, ainsi que les droits non encore échus aux rentes et pensions vieillesse ou invalidité, même si le contrat prévoit leur liquidation sous forme d'un capital. Ces droits bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.

Les droits visés ci-dessus constitués dans le cadre d'un contrat de louage de services ne font pas partie des autres éléments de fortune, quel que soit leur montant. Toutefois, les assurances souscrites auprès des compagnies d'assurances n'ayant ni

leur principal établissement, ni leur siège au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne sont à exclure des autres éléments de fortune qu'au cas où ces compagnies d'assurances sont agréées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne."

Au cinquième tiret relatif à l'abattement visé par l'alinéa 2, le mot "participations" est à remplacer par "parts".

- 28 A l'article 5, les dispositions 1° et 2° sont supprimées et les points 3°, 4° et 5° sont numérotés en 1°, 2° et 3°.
- 29 A l'article 5, 2° (paragraphe 2 I.F.), la disposition faisant l'objet du deuxième tiret est supprimée.
- 30 A l'article 5, 3°, le paragraphe 8a (I.F.) est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:
 - "(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du group ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant imputations par le groupe. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale."

31 A l'article 6, 3°, 3e tiret (impôt commercial communal), l'ajout in fine du paragraphe 9, numéro 2a est complété comme suit:

"La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme."

32 Il est introduit un nouvel article 6bis intitulé "VI.bis Conseil supérieur des Finances communales".

Art. 6bis.- "Il est institué un Conseil supérieur des Finances communales, désigné ci-après par les termes "Le Conseil".

Le Conseil émet, à l'attention des ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Finances, le Budget et l'Intérieur, des avis portant sur des questions relevant des finances communales et ceci soit à la demande des ministres concernés, soit de sa propre initiative.

La composition détaillée du Conseil qui se fait paritairement de représentants de l'Etat et des Communes, ainsi que les dispositions concernant le mode de fonctionnement du Conseil, font l'objet d'un règlement grand-ducal."

33 L'article 9 est supprimé.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

34 L'article 10, 1° (9,1° nouveau) (loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.) est modifié comme suit:

Les termes "sociétés non soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités" sont remplacés par les termes "sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique".

35 L'article 10, 2° (9, 2° nouveau) (loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales) est modifié comme suit:

A l'article 13, il est ajouté un quatrième alinéa qui a la teneur suivante:

"En cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société à un associé, cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant donné ouverture pour cet immeuble à la perception des droits d'enregistrement prévus pour les transmissions à titre onéreux, aucun droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent ne sera perçu sur la fraction des parts déjà soumise à ce droit."

A l'article 4-2 les mots "soixante-quinze pour cent" sont remplacés par les mots "soixante-cinq pour cent".

36 L'article 10 (9 nouveau) est complété par un point 3 libellé comme suit:

Il est ajouté à l'article 42 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII un alinéa ayant la teneur suivante:

"Pour les actes d'huissier, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou portant bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail."

- 37 L'intitulé du chapitre **D. DISPOSITION TRANSITOIRE** est remplacé par celui de "**D. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET TRANSITOIRES**" et les dispositions de l'article 13 (12 nouveau) sont modifiées et complétées comme suit:
 - 1° Loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

L'article 3, alinéa 1er de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, est complété comme suit:

"Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. En cas d'introduction d'un recours, ils sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions."

2° Loi relative au basculement en euro

L'article 72 de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro et modifiant certaines dispositions législatives est complété in fine comme suit:

"Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les montants monétaires exprimés en francs dans des textes légaux et réglementaires relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, sont – pour autant que de besoin – convertis en euro par application du taux de change strict (1 euro = 40,3399 francs) dans la mesure où ces montants sont en relation avec une imposition de l'année d'imposition 2001 ou d'une année d'imposition antérieure."

3° Disposition transitoire relative à l'article 111bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Les dispositions de l'article 111bis en vigueur au 31.12.2001 restent d'application dans le cas où un contribuable a souscrit avant le 1.1.2002 un contrat d'assurance-pension et qu'il ne pourra pas liquider son contrat avant l'âge de 75 ans, compte tenu de son âge au 1.1.2002 et / ou de la durée minimale de souscription du contrat de 10 ans.

4° Disposition transitoire relative à l'impôt commercial communal

Les entreprises soumises au régime d'intégration fiscale de l'impôt commercial communal sans avoir demandé l'application de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent, sur demande, continuer l'intégration en matière d'impôt commercial communal d'après les dispositions actuelles du paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, deuxième phrase de la loi concernant l'impôt commercial communal et du paragraphe 2 de la troisième ordonnance d'exécution de la loi concernant l'impôt commercial communal jusqu'à la clôture du troisième exercice d'exploitation qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables en matière d'impôt commercial communal.

38 L'article 14 (mise en vigueur) est placé à la fin et suit les dispositions transitoires. En plus, il est modifié comme suit:

Le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

"Les modifications prévues à l'article 1er, 1° et à l'article 6, 1° sont applicables avec effet immédiat."

L'alinéa 4 est modifié comme suit:

"A partir du 1er janvier 2002, les droits d'enregistrement sont perçus d'après les dispositions de l'article 10 ci-avant."

39 L'article 15 (13 nouveau) (dispositions d'abrogation) est modifié comme suit:

Au numéro 1°, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"L'article 129c de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2005."

Les numéros 3°, 8° et 9° sont supprimés.

Le numéro 4° est renuméroté en 3° et est remplacé comme suit:

"Au paragraphe 2 de l'ordonnance de simplification "Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form" du 31 mars 1943, la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 3 sont supprimés avec effet à partir de l'année d'imposition 2002."

Les numéros 5°, 6° et 7° sont renumérotés en numéros 4°, 5° et 6°.

40 L'article 16 (dispositions finales) et son intitulé sont supprimés.

II. Commentaire des Amendements

Les numéros non repris ci-dessous n'appellent pas de commentaires particuliers.

ad 1

De l'avis du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal prévu à l'actuel alinéa 7 de l'article 22bis ne se prête pas pour établir les conditions dans lesquelles une société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne. D'un autre côté, le nouvel article 22bis introduit deux notions nouvelles dans la législation fiscale luxembourgeoise se rapportant aux opérations d'échange visées par la directive 90/434/CEE. Voilà pourquoi il a été décidé d'introduire un nouvel alinéa 1er qui, d'une part, détermine les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre et, d'autre part, définit les notions de "société acquise" et de "société acquérante". Suite à l'insertion de la définition de la notion "société résidente d'un Etat membre" dans le texte de loi, l'actuel alinéa 7 est supprimé.

Suite à l'ajout d'un nouvel alinéa 1er, les actuels alinéas 1, 2 et 3 deviennent les nouveaux alinéas 2, 3 et 4. La modification de la deuxième phrase du numéro 1 du nouvel

alinéa 1er sert exclusivement à clarifier que c'est l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours qui est imposable au moment de l'échange et non pas l'intérêt capitalisé depuis l'émission de l'emprunt capitalisant.

Le numéro 4 du nouvel alinéa 1er est amendé en ce sens que seuls des titres de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou de sociétés résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, puissent être échangés en toute neutralité fiscale. Cette restriction des titres éligibles vise à contrecarrer les constructions fiscales abusives rendues possibles suite à la suppression de l'actuel alinéa 5.

La suppression de l'actuel alinéa 4 entraîne que la date d'acquisition d'un titre reçu dans le cadre d'une des opérations fiscalement neutres visées au nouvel alinéa 2 correspond toujours à la date d'acquisition du titre cédé. En effet, malgré le fait qu'en cas de conversion d'un emprunt, l'échange conduise à une modification de la nature du titre détenu, il ne semble pas logique de faire courir un nouveau délai de détention dans le cadre d'un échange fiscalement neutre.

L'application de l'actuel alinéa 5 suscite des problèmes considérables dans le chef de la société acquérante au niveau de la capitalisation de la société et risque d'engendrer dans le cas d'une offre publique d'échange un travail administratif important. Voilà pourquoi il a été décidé de supprimer cette disposition anti-abus applicable aux seuls échanges visés au numéro 4 du nouvel alinéa 2. En contrepartie, les titres de sociétés de capitaux exemptes de tout impôt sur le revenu ne peuvent pas être échangés dans le cadre d'un échange fiscalement neutre visé au numéro 4 du nouvel alinéa 2.

L'actuel alinéa 6 règle le traitement fiscal d'une soulte en espèces dans les cas visés à l'actuel alinéa 5. L'abrogation de l'actuel alinéa 5 entraîne par conséquent la suppression pure et simple de l'actuel alinéa 6.

ad 2

Au troisième tiret modifiant le numéro 13, le terme "existantes" est remplacé par celui de "existant".

ad 3

La modification étend à 24 mois le délai de 12 mois prenant cours à la date d'achèvement du nouvel immeuble dans l'hypothèse d'un remploi anticipé à charge d'un exercice antérieur. Elle tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le délai de 12 mois est relativement bref.

ad 4

L'alinéa 6 prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine quelle société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne. Suite aux observations du Conseil d'Etat cette notion est reprise dans le texte de loi de l'article 22bis. Suite à cet amendement, le nouvel alinéa 6 renvoie à la disposition de l'article 22bis, alinéa 1er nouveau.

ad 5

L'amendement a pour objet de préciser que les allocations en provenance d'une sepcav, touchées au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis L.I.R., et qui ne constituent pas un revenu de capitaux au sens de l'article 97 L.I.R., sont toutefois imposables au titre de l'article 99 L.I.R. (revenu divers). Cette précision s'impose afin de garantir un traitement fiscal uniforme des prestations touchées dans le cadre de la prévoyance-vieillesse, quel que soit le véhicule de financement dont elles proviennent. A noter qu'une disposition analogue est introduite, au niveau des amendements présents, à l'article 115, numéro 17 L.I.R., qui exclut l'exemption fiscale d'un capital d'assurance touché au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

ad 6

Il s'agit, d'une part, de reprendre la même terminologie (épargne accumulée) que celle employée à l'article 111bis L.I.R. et, d'autre part, de donner une précision relative aux droits échus visés. Cet amendement tient compte des amendements prévus dans le cadre de l'article 1er, 19°, et plus particulièrement de l'alinéa 6 de l'article 111bis.

Par ailleurs, les références "L.I.R." sont à supprimer dans le texte de loi.

ad 7

Sous la législation actuellement en vigueur, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25%. L'abaissement de ce seuil à 10% a un effet rétroactif dans la mesure où une participation est considérée comme importante si à un moment quelconque des 5 dernières années le contribuable a détenu une participation supérieure à 10%. Voilà pourquoi, et en se basant sur l'avis du Conseil d'Etat, il est décidé de n'appliquer la présente disposition qu'à partir de l'année 2007 pour les participations existant au 31 décembre 2001. En ce qui concerne les participations acquises ou augmentées à partir du 1er janvier 2002, les dispositions s'appliquent respectivement dès l'acquisition ou l'augmentation de la participation.

ad 8

La phrase ajoutée sert exclusivement à clarifier et à préciser la notion de société exempte d'impôts.

ad 9

Suite à l'insertion d'un nouvel alinéa 1er à l'article 1er, 13, les alinéas actuels de cet article sont renumérotés. L'alinéa 10 du projet de loi qui renferme divers renvois à l'article 1er, 13 est amendé pour tenir compte de ces modifications.

La disposition figurant dans le projet de loi au nouvel alinéa 11 de l'article 102 constitue, en ce qui concerne les titres faisant partie de la fortune privée d'un

contribuable, l'équivalent des mesures instaurées par les alinéas 5 et 6 du nouvel article 22bis faisant l'objet de l'article 1er, 3°. Or, puisque l'amendement prévoit l'abrogation de ces alinéas, il échet de supprimer également les dispositions analogues du nouvel alinéa 11.

Le nouvel alinéa 11 renferme dorénavant la disposition figurant dans le projet de loi au nouvel alinéa 12. Ce dernier est par conséquent abrogé.

Le texte de loi figurant au huitième tiret, qui devient le septième tiret, est modifié pour tenir compte de cette suppression.

ad 10

La modification de la première phrase du complément ajouté in fine de l'alinéa 4 est indiquée pour des raisons de technicité actuarielle des contrats d'assurance. En effet, la probabilité de survie ou de décès du preneur ou du bénéficiaire n'entrent pas en ligne de compte dans la tarification d'un contrat. Il convient dès lors de supprimer la référence à ces personnes et de conserver uniquement comme référence la personne de l'assuré du contrat. L'introduction d'un élément viager, lié à la personne de l'assuré, a pour objet d'exclure la déduction des primes et cotisations relatives à un contrat d'assurances de type purement capitalisant, c'est-à-dire basé sur la simple capitalisation des primes et cotisations, augmentée des intérêts financiers. Le caractère viager n'est pas non plus donné dans le cas d'une couverture de décès qui ne prévoit que le simple remboursement des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès, voire une formule ne dépassant pas substantiellement un montant équivalent. Il est rappelé que dans ce dernier cas, les primes liées à la couverture de décès sont néanmoins déductibles.

En ce qui concerne les contrats d'assurances liés à des véhicules d'accumulation des actifs, par exemple des fonds d'investissement, le projet de loi prévoit l'obligation de souscrire une couverture de décès. Dans le cas d'une couverture de décès à concurrence de 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'au terme du contrat, il est proposé d'introduire une condition supplémentaire, à savoir que le contrat doit prévoir au moins 5 primes annuelles. A l'instar de ce que prévoit également le législateur allemand,

cette proposition a pour objet d'éviter l'émergence de contrats alimentés seulement de deux ou trois primes annuelles. En outre, en s'inspirant d'une proposition du Conseil d'Etat, l'amendement présent ne prévoit qu'une durée minimale de souscription du contrat de 10 ans au lieu de 12 ans prévus dans le projet de loi.

La modification de l'alinéa 5 a pour objet d'exclure une double déduction de ces versements qui bénéficient déjà de la nouvelle déduction spécifique au titre de l'article 111bis L.I.R.

ad 11

Les amendements proposés à l'alinéa 1er de l'article 111bis L.I.R. ont pour objet de préciser davantage les modalités d'application du contrat prévoyance-vieillesse.

D'une part, il est proposé de définir par règlement grand-ducal les produits susceptibles de recevoir des versements de prévoyance-vieillesse, de même que les conditions minimales à respecter au niveau de la politique d'investissement par des produits à vocation spéculative. Cette approche s'inscrit dans l'intérêt de la protection de l'épargnant, souvent peu familier des produits et mécanismes de placement. A noter que le libellé est formulé de sorte à ce que le règlement grand-ducal doivent être émis avant que la disposition de l'article 111bis L.I.R. ne puisse entrer définitivement en vigueur, en principe, dans le courant du premier semestre de l'année 2002.

D'autre part, les produits en question ne pourront recevoir que des versements déductibles dans les limites de l'alinéa 7 de l'article 111bis L.I.R., donc à l'exclusion de tout versement qui dépasserait les seuils de déduction y visés. Cette précision a pour objet d'éviter tout traitement fiscal plus ou moins avantageux par rapport au droit commun auquel est soumise l'épargne privée en général.

L'alinéa 2 est complété par une disposition qui exclut formellement tout remboursement ou toute distribution anticipés, avant l'âge de 60 ans ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de dix ans du contrat. La notion de l'épargne accumulée est également définie dans ce sens.

Par ailleurs, il est proposé de repousser l'âge-limite pouvant donner lieu au remboursement de l'épargne accumulée et/ou du paiement de la rente viagère, de 70 ans à 75 ans. Cette modification doit permettre à une majorité de personnes de bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 111bis L.I.R., sans pour autant renoncer au caractère de prévoyance dont la constitution devra, en principe, se faire avant le départ à la retraite. Concrètement, à partir du 1.1.2002, compte tenu de la condition relative à la durée minimale de souscription du contrat de 10 ans ainsi que de l'âge-limite que doit avoir le souscripteur à l'échéance du contrat (au plus 75 ans), la souscription d'un nouveau contrat de prévoyance-vieillesse à partir du 1.1.2002 sera possible jusqu'à l'âge accompli de 65 ans du souscripteur à cette date. La déduction fiscale est accordée jusqu'à l'âge accompli de 74 ans du souscripteur au début de l'année d'imposition.

L'alinéa 6 traite de la sanction fiscale à supporter par le souscripteur dans le cas d'un remboursement ou d'un paiement anticipés, pour des raisons autres que la maladie grave ou l'invalidité. Ces cas de figure sont, en principe, formellement exclus par l'alinéa 2 de l'article 111bis L.I.R., afin de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale, mais restent juridiquement toujours possibles. Plutôt que de procéder à une imposition rétroactive des seuls versements antérieurement déduits, pouvant donner lieu, le cas échéant et suivant le support d'investissement choisi, à un traitement fiscal plus favorable qu'un remboursement effectué dans le respect des conditions de l'alinéa 2 précité, il est prévu d'imposer l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne, ou bien, dans le cas du paiement anticipé d'une rente viagère, le capital constitutif de cette dernière. Une telle approche permettra de mieux assurer le respect du versement d'une prestation différée d'au moins dix ans et payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.

ad 12

La philosophie de l'article 111bis L.I.R. exige que toute prestation touchée en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse soit imposable dans le chef du bénéficiaire, indépendamment du fait que la prestation est issue d'un produit d'assurances ou bancaire.

Dans le contexte de la disposition présente, il est précisé que l'exemption prévue à l'article 115, numéro 17 L.I.R., dont pourraient se prévaloir les bénéficiaires

d'un contrat d'assurances, ne s'applique pas dans le cas d'un capital ou de la valeur de rachat provenant d'un contrat de prévoyance-vieillesse. Cette précision s'adresse à la fois au remboursement de l'épargne accumulée sous forme de capital qu'à la valeur de conversion (ou de rachat) des droits échus à une rente viagère après l'échéance de pareil contrat dont l'imposition est réglée par l'article 99 L.I.R.

Une disposition analogue est insérée à l'article 97 L.I.R. en ce qui concerne les allocations provenant d'une société d'épargne à capital variable (sepcav).

ad 13

Le Gouvernement propose la modification de l'article 129b L.I.R. afin d'élargir le champ d'application de l'abattement extra-professionnel aux époux qui exercent tous les deux une profession indépendante et de faire bénéficier de l'abattement extra-professionnel les époux qui exerçaient tous les deux une activité professionnelle, mais dont l'un des époux vient de cesser son activité professionnelle pour bénéficier de sa pension vieillesse ou invalidité.

Pour atteindre cet objectif, les alinéas 2 et 3 de l'article 129b L.I.R. sont remaniés. La lettre a, réservée actuellement aux époux qui réalisent tous les deux des revenus d'une occupation salariée, s'applique désormais aux époux qui exercent tous les deux une activité professionnelle. L'activité professionnelle vise l'occupation salariée et l'activité professionnelle indépendante (activité commerciale, profession libérale, exploitation agricole). Le bénéfice de l'abattement extra-professionnel est néanmoins lié à la condition de l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger des deux conjoints.

Les lettres b et c actuelles deviennent superflues suite à l'élargissement du cercle des bénéficiaires, la lettre d actuelle qui étend l'abattement extra-professionnel aux époux lorsque l'un des conjoints exerce une activité commerciale ou une profession libérale et que l'autre conjoint est affilié en tant que conjoint-aidant, devient la nouvelle lettre b.

Le cercle des bénéficiaires comprend donc désormais également les conjoints qui exercent tous les deux une profession libérale, qui exploitent une entreprise commerciale ou une exploitation agricole, ainsi que les conjoints qui réalisent tous les deux des revenus provenant d'une activité indépendante (exemples: mari profession libérale, épouse commerçante; mari exploitant agricole, épouse profession libérale ou commerçante).

La lettre c nouvelle étend le bénéfice de l'abattement extra-professionnel pour trois années aux couples mariés lorsque l'un des époux exerce une activité professionnelle, tandis que l'autre époux vient d'entrer en jouissance d'une pension vieillesse ou invalidité. L'application de l'article 120b, lettre c est sujette à demande, étant donné que l'administration communale ne dispose pas des données nécessaires pour procéder d'office à une inscription sur la fiche de retenue. Si l'un des époux dispose de la fiche de retenue d'impôt additionnelle (à taux de retenue fixe), l'abattement extra-professionnel est inscrit sur cette fiche.

L'alinéa 3 a été adapté à la nouvelle formulation de l'article 129b, alinéa 2. Il a été profité de l'occasion pour ajouter une référence à l'article 128bis L.I.R., article introduit dans la loi concernant l'impôt sur le revenu postérieurement à la dernière modification de l'article 129b L.I.R.

ad 14

Les modifications apportées à l'article 129c sont différées d'une année.

Il en résulte que l'article 129c, dans sa teneur actuelle, reste applicable pendant l'année d'imposition 2002. D'un autre côté, la phase transitoire ne commence à courir qu'à partir de l'année d'imposition 2003 et se termine avec l'année d'imposition 2004. Finalement, l'article 129c est abrogé, non pas à partir de l'année d'imposition 2004, mais à partir de l'année d'imposition 2005.

ad 15

L'amendement tient compte des objections des Chambres de Commerce et de Métier ainsi que de l'ABBL au choix laissé aux employeurs en matière de chèque repas ou d'allocation de repas.

Aussi est-il proposé de limiter le choix aux collectivités de droit public, qui dans de nombreux cas emploient des salariés relevant du statut du fonctionnaire ou de l'employé privé. Or, souvent les mêmes grille et classification des emplois de l'Etat ont été adoptés, de sorte qu'il reste comme hétérogénéité l'attribution de l'allocation de repas, réservée aux seuls fonctionnaires du secteur public conformément à la loi du 27 juillet 1992, modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La présente modification donne la possibilité d'étendre l'allocation de repas selon le modèle de l'allocation de repas du secteur public à tous les salariés des collectivités de droit public. La référence au fonctionnaire comparable limite l'imposition forfaitaire libératoire aux allocations de repas ne dépassant pas les montants alloués aux fonctionnaires du secteur public. Le montant actuel de l'allocation de repas dans le secteur public s'élève à 4.400 LUF par mois, pendant 11 mois de l'année.

ad 16

La proposition introduite au projet de loi est maintenue, mais séparée optiquement au sein de l'alinéa 1 er de l'article 142 L.I.R. La formulation est légèrement modifiée en vue d'une meilleure compréhension.

Par ailleurs, il est ajouté une précision qui s'inscrit dans la logique de la proposition. Ainsi, en présence d'un découvert dans le financement des promesses faites avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'imposition forfaitaire rétroactive des provisions constituées est possible si et seulement si

- 1) le découvert est amorti et
- 2) l'employeur décide de demander pour cet amortissement le bénéfice de l'imposition forfaitaire.

ad 17

Le montant actuel de 50 millions de francs est adapté à 1.200.000 euros.

ad 18

La modification de l'alinéa 1 er du titre 1 de l'article 152 permet une meilleure lisibilité en désignant d'emblée les bénéficiaires dont les revenus sont à soumettre à la retenue à la source et en indiquant la référence aux revenus visés.

L'énumération au numéro 4 de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 prévoit de soumettre à la retenue à la source, entre autres, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. Etant donné que cette formulation risque de couvrir également les opérations de leasing se rapportant aux équipements prévisés, alors qu'un tel élargissement de la retenue à la source n'est pas dans l'intention du Gouvernement, il est proposé de supprimer l'équipement industriel, commercial ou scientifique au numéro 4.

Le taux proposé de la retenue de 12% à appliquer aux redevances, aux activités littéraires et artistiques et aux activités sportives professionnelles est ramené à 10%. D'après l'avis du Conseil d'Etat, il serait plus approprié de prévoir un taux unique, ce qui permettrait notamment de favoriser la recherche, le développement et l'innovation en matière de brevet. Quant aux revenus de nature littéraire ou artistique, le taux de retenue ne change pas par rapport à la situation actuelle.

Il est également tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de permettre, sur demande, l'imposition par voie d'assiette. Par ailleurs, la modification de l'article 153, alinéa 4 L.I.R. (article 1er, 40° du projet de loi) prévoit l'imposition par voie d'assiette sur demande.

Au titre 2 de l'article 152, la référence à l'article 156 L.I.R. est remplacée par celle à l'article 157bis L.I.R. De l'avis du Conseil d'Etat, la retenue à la source sur les tantièmes devient ainsi libératoire dans le chef d'un contribuable non résident à condition qu'il ne perçoive aucun autre revenu professionnel visé à l'alinéa 1er de l'article 157bis L.I.R.

Afin d'élargir le périmètre du caractère libératoire de la retenue sur tantièmes dans le chef de certains contribuables non résidents et d'accentuer davantage la simplification administrative tant au niveau des débiteurs des tantièmes qu'au niveau de l'Administration des contributions directes, le montant-limite fixé initialement à 34.500 euros par année d'imposition est porté à 100.000 euros.

ad 19

Les nombreuses propositions de modification et d'adaptation formulées par les Chambres professionnelles et le Conseil d'Etat au sujet de la bonification d'impôt pour investissement soulèvent toute une série de problèmes qui nécessitent une analyse approfondie, au niveau technique.

Pour cette raison, il a été décidé de n'effectuer, en ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement, que les modifications suivantes par rapport au projet initialement déposé:

- 1. le taux de la bonification pour investissement complémentaire est porté de 8,4% à 10%.
- 2. les taux de la bonification pour investissement global du projet de loi de respectivement 4,2%, 1,4%, 5,6% et 2,8% ne sont pas modifiés par rapport à la situation actuelle et s'établissent par conséquent à 6%, 2%, 8% et 4%.

La bonification pour investissement en logiciels et brevets, de même que les autres modifications et adaptations figurant dans le projet de loi initial, ainsi qu'éventuellement d'autres questions ayant trait à la bonification pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R. feront l'objet de l'analyse approfondie susmentionnée qui tiendra également compte des possibilités budgétaires du moment.

ad 20

La nouvelle numérotation de l'ajout visé à l'article 153, alinéa 1er a comme objet de redresser une erreur qui s'est glissée dans le projet.

ad 21 et 22

Les modifications proposées par le projet de loi à l'endroit des articles 159 et 160 sont supprimées. De l'avis du Conseil d'Etat, les dispositions en question s'avèrent superfétatoires compte tenu du principe que le droit international prime le droit national. Les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune sont également modifiées en conséquence.

ad 23

Actuellement, le régime de l'intégration fiscale n'est pas exclu si la société dominante détient une participation dans une société de capitaux résidente pleinement imposable par l'intermédiaire d'une société de personnes. Cependant, de telles structures n'ont jamais vu le jour vu les contraintes au niveau du régime des sociétés mère et filiales. Etant donné que le projet de loi propose une nouvelle approche de la notion de participation directe, insérée dans les articles 147 et 166, dans le paragraphe 60 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, ainsi que dans le paragraphe 9 de la loi concernant l'impôt commercial communal, il est jugé utile de préciser que cette approche s'applique de manière équivalente à l'endroit de l'article 164bis.

ad 24

L'alinéa 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine quelle société est réputée être une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne. Suite aux observations du Conseil d'Etat cette notion est reprise dans le texte de loi de l'article 22bis. Suite à cet amendement, le nouvel alinéa 4 renvoie à la disposition de l'article 22bis, alinéa 1er nouveau.

ad 25

Il est renvoyé au commentaire du numéro 24.

ad 26

Le remplacement des termes "et / ou" par le terme "et" s'impose suite à la suppression de l'article 2, 1°. En ce qui concerne le remplacement de l'alinéa 6, il est renvoyé au commentaire du numéro 4.

ad 27

Le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6 fait ranger les droits non encore échus à des contrats d'assurances sur la vie et à des rentes parmi les autres éléments de fortune, tout en prévoyant l'exonération pure et simple des droits non encore échus relatifs à des assurances conclues dans le cadre d'un contrat de louage de services. Cette exonération ne tient pas compte des nouveaux véhicules de pension complémentaire instaurés par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ou d'un régime étranger comparable. Il s'agit là d'un oubli relevé par les milieux intéressés et par le Conseil d'Etat.

Il est proposé d'amender le paragraphe 67, numéro 6, afin d'étendre l'exonération à tous les droits non encore échus de rentes qui tirent leur origine dans un contrat de louage de services, quel que soit le montant de ces droits. L'exonération vise également les droits à des rentes dont le remboursement peut se faire en capital. De même, certaines précisions ont été apportées à la première phrase du numéro 6 pour préciser que les droits non encore échus à une pension rangent bien dans les éléments de fortune visés au numéro 6 et non pas parmi les créances au sens de l'alinéa 1er, n° 1.

La modification du paragraphe 67, alinéa 2 est de pure forme. Elle tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme "participations" par le terme plus approprié "parts". Par ailleurs il est proposé de ne rien changer au montant de l'abattement de 75 000 euros.

ad 28 et 29

Afin de tenir compte des objections du Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi, ainsi que dans son avis relatif au projet de loi 4780, il est proposé de supprimer les dispositions de l'article 5, 1° et de l'article 5, 2°. Les dispositions suivantes de l'article 5 sont numérotées en conséquence.

ad 30

L'ajout d'un alinéa 5 au paragraphe 8a, introduit par l'article 5, 3°, a pour objet de préciser le calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'application du régime de l'intégration fiscale prévu par l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La réduction de l'impôt sur la fortune demandée par les différentes sociétés du groupe ne peut dans son ensemble être supérieure à l'impôt sur le revenu des collectivités assis sur le revenu imposable du groupe obtenu après regroupement ou compensation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe.

Pour ce qui est de l'obligation de constituer la réserve correspondant au quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune demandée, il est indifférent au niveau de quelle(s) société(s) du groupe cette réserve est effectuée. Ainsi, il est permis au groupe de satisfaire à la condition de thésaurisation en tenant compte des possibilités ou disponibilités des différentes sociétés imbriquées.

En cas de fusion ou d'absorption, il est précisé qu'au niveau de la société disparue il n'y a pas de sanction comportant l'annulation de la réduction de l'impôt sur la fortune au cas où la période de détention quinquennale n'est pas remplie au titre d'une réserve constituée à cette fin, pour autant qu'une quelconque société du groupe reprenne ladite réserve.

ad 31

L'ajout in fine d'une troisième phrase au numéro 2a du paragraphe 9 a comme objectif de préciser qu'au niveau de l'impôt commercial communal, à l'instar de l'impôt sur le revenu (articles 147 et 166 L.I.R.) et de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (paragraphe 60 BewG), la notion de participation vise aussi la détention par l'intermédiaire d'un organisme fiscalement transparent, dans la mesure où, par ailleurs, les autres conditions sont remplies.

ad 32

Dans l'accord entre le Gouvernement et le Syvicol (cf. pages 58 et 59 du document parlementaire N° 4855 sur le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects), il a été retenu que sera créé un Conseil supérieur des finances communales à mettre en place pour le début de l'année 2002 au plus tard et qui aura un statut légal.

Le présent amendement portant création de l'article 6bis a précisément pour objectif de créer ledit Conseil. Il a été jugé opportun de préciser la composition précise et les modalités de fonctionnement du Conseil par arrêté grand-ducal, étant entendu que cet arrêté sera pris, après concertation avec le Syvicol, au début de l'année 2002 afin que le Conseil puisse démarrer ses travaux encore au premier semestre 2002.

ad 33

La suppression de l'article 9 est la conséquence de l'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat qui est d'avis qu'il est inapproprié d'insérer dans une loi fiscale des dispositions portant sur le cadre des fonctionnaires et que les dispositions figurant sous l'article 9 seraient donc à reprendre dans un projet à part.

ad 34

A la troisième ligne du texte les mots "sociétés non soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités" sont remplacés par les mots "sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique".

Le texte proposé dans le projet de loi visait également les organismes de placement collectif immobiliers et les sociétés holding. En effet, ceux-ci ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des collectivités mais sont soumis au paiement d'une taxe d'abonnement, taxe qui est elle-même un droit d'enregistrement sur la négociabilité des titres.

Le nouveau texte prévoit seulement un assujettissement des cessions de parts dans les sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique.

ad 35

A la deuxième ligne du texte les mots "cessionnaire de parts qui ont" sont remplacés par les mots "cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant".

Cette modification a été opérée afin de préciser le moment de la cession de parts.

Il est ajouté un alinéa ayant pour objet de réduire à l'article 4-2 de la loi sur les rassemblements de capitaux le pourcentage de 75% à 65%.

Compte tenu des nouvelles réalités économiques, les conditions de l'application de l'article 4-2 ont été rendues plus souples. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération et du maintien de l'exonération du droit d'apport accordés aux échanges de parts d'associés prévus par cet article, le pourcentage de 75% a été réduit à 65%.

ad 36

D'après les dispositions légales en matière d'enregistrement sont obligatoirement assujettis à la formalité:

- Les actes assujettis en raison de leur forme: actes civils ou actes notariés, certains actes judiciaires, actes extrajudiciaires ou actes d'huissiers, actes administratifs et actes des marchands de biens;
- Les actes assujettis à raison de leur objet: actes translatifs de propriété et de jouissance de biens immobiliers, actes de société.

Ces exemples ne servent qu'à illustrer le principe général.

En conséquence, il existe toute une catégorie d'actes dispensée de l'enregistrement obligatoire. Ces derniers ne doivent être enregistrés, d'après la législation actuellement en vigueur, que quand il en est fait usage dans un acte authentique ou en justice.

L'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII applique ce principe aux actes sous signature privée ou passés en pays étranger dont il est fait usage.

La présente modification légale a pour objet de dispenser de la formalité de l'enregistrement et donc du paiement de l'impôt les actes dont il est fait usage dans un acte d'huissier et qui ne sont pas obligatoirement enregistrables suivant les principes exposés ci-devant.

Il y a lieu de rappeler ici qu'en principe, la plupart des conventions en matière commerciale tombent sous le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et sont de ce fait exemptées du droit d'enregistrement.

Le champ d'application des règles d'usage en matière d'enregistrement est, contrairement à ce qui a pu être dit, très restreint.

Resteront donc soumis à la formalité les actes sous signature privée et les actes passés à l'étranger translatifs de propriété et de jouissance d'immeubles dont il est fait usage dans les actes d'huissier.

Avec l'accord des représentants de la Chambre des Huissiers et de l'Ordre des Avocats, la modification proposée apportera un allègement à la responsabilité fiscale des huissiers de justice et contribuera à assurer une prompte exécution de la formalité des actes de l'espèce.

Pour les actes extrajudiciaires ou actes d'huissier, l'obligation générale de soumettre à la formalité de l'enregistrement et au paiement de l'impôt les actes sous signature privée ou passés à l'étranger dont il est fait usage dans un acte public, est abrogée.

A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette obligation ne s'appliquera plus qu'aux conventions translatives de propriété d'immeubles ainsi qu'aux actes translatifs de jouissance d'immeubles, mentionnées dans les exploits d'huissier.

ad 37

L'intitulé du chapitre D est modifié pour tenir compte des dispositions additionnelles sub 1°, 2° et 3° ci-après.

ad 1°

La modification projetée tend à donner une assise légale à l'adage "contra non valentem agere non currit praescriptio" qui a été consacré par la jurisprudence (v. notamment Tribunal administratif 16 mars 1999 rôle n°10842) jusqu'au revirement opéré récemment par la Cour administrative (Cour administrative 4 octobre 2001 rôle n°13043C).

En effet, avant l'arrêt du 4 octobre 2001 la jurisprudence admettait, dans le cas où le contribuable avait introduit un recours devant le Directeur de l'Administration des contributions directes, que le délai de prescription était suspendu "dans la mesure où aucune des parties en cause ne s'est trouvée dans la possibilité d'agir avant la décision définitive des instances de recours".

Cette jurisprudence fondée sur l'adage "contra non valentem agere non currit praescriptio" a été renversée par l'arrêt du 4 octobre 2001 précité qui décide que "le receveur n'est non seulement pas empêché de poursuivre le recouvrement pendant l'instance contentieuse, mais qu'il a le pouvoir et même l'obligation de le poursuivre et ses actes d'exécution, à la différence des actes du bureau d'imposition, interrompent la prescription".

Le revirement opéré par l'arrêt du 4 octobre 2001 appelle l'intervention clarificatrice du législateur, dans la mesure où il a pour conséquence de rompre sensiblement l'équilibre entre les droits légitimes de l'Administration des contributions directes et ceux du contribuable.

Il est force de constater que la solution instaurée par l'arrêt du 4 octobre 2001 désarme complètement le receveur compétent, notamment dans les cas où le contribuable a payé l'impôt litigieux sous réserve de recours, ou, dans le cas où, il décide de payer l'impôt dû après avoir réclamé tout en maintenant son recours.

En effet, dans ces cas, on voit mal contre quelle créance le receveur aurait "le pouvoir et même l'obligation de le poursuivre", puisque le payement a pour effet d'éteindre juridiquement la dette (art. 1234 Code civil). En clair, il n'y a donc, du fait du payement, plus de créance dont la prescription est susceptible de suspension et on voit mal sur quelle créance porterait l'acte interruptif à poser.

La modification projetée se veut très modérée dans le souci de maintenir l'équilibre très sensible entre les intérêts opposés du contribuable et l'Administration des contributions directes.

Ainsi, il a été veillé à cantonner la suspension proposée au cas où la dette fiscale se trouve entièrement réglée.

Afin de concilier l'intérêt légitime du contribuable soucieux de ne pas être éternellement tenu de sa dette fiscale, et l'intérêt légitime du créancier de protéger sa créance, qui est reconnu au seul créancier diligent, la mesure proposée n'a pas simplement suspendu le délai depuis l'introduction du recours ou n'a pas interrompu le délai, mais s'est évertuée à mesurer strictement la période de suspension en tenant compte des différentes situations qui peuvent se présenter.

A titre d'exemple, les deux situations suivantes peuvent être mentionnées:

d'une part, le contribuable peut se trouver dans la situation où il est imposé par voie d'assiette, et où il réclame après notification du bulletin d'imposition. Suite au rejet de sa réclamation, ou suite au silence du Directeur des contributions, le contribuable paye l'impôt dû tout en introduisant un recours judiciaire. Dans ce cas, il

aurait été inéquitable de faire débuter la suspension du délai de prescription au moment de l'introduction du recours, puisque le receveur est encore juridiquement en présence d'une créance susceptible d'interruption jusqu'au moment du payement.

d'autre part, le contribuable peut se trouver dans la situation, où il a déjà réglé le montant dû par payement ou prélèvement d'avances ou de retenues, et où le contentieux porte uniquement sur le montant des remboursements. Dans ce cas, il aurait été pareillement inéquitable de faire débuter le délai de suspension au moment du payement et non seulement au moment de l'introduction du recours.

Sur un plan technique, il y a lieu de préciser que le terme de "recours" utilisé vise aussi bien les réclamations au sens du paragraphe 228 AO que les contestations au sens du paragraphe 237 AO introduites devant le Directeur des contributions directes.

ad 2°

La loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro et modifiant certaines dispositions législatives, entre en vigueur le 1.1.2002. Cette mise en vigueur est controversée quant à sa portée relative aux impositions en souffrance des années d'imposition 2001 et antérieures. Afin de dissiper tout doute et afin de garantir un traitement uniforme de tous les contribuables pour les années d'imposition antérieures à 2002, le projet de loi prévoit d'insérer formellement dans la loi relative au basculement en euro que les montants exprimés en francs, tels que le tarif, les modérations, les abattements, les déductions et les plafonds applicables pour les années d'imposition antérieures à 2002, sont à convertir en cas de nécessité par application du taux de change strict, sans arrondissement.

ad 3°

En principe, les personnes qui disposent au 31.12.2001 d'un contrat d'assurance-pension au sens de l'article 111bis L.I.R. pourront amender ce contrat en vue de se conformer aux nouvelles dispositions prévues par ce même article à partir du 1.1.2002, dans le cadre de la prévoyance-vieillesse.

L'introduction, à partir du 1.1.2002, d'un nouveau plafond d'âge maximal de 75 ans pour l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse (voir article 111bis, alinéa 2 L.I.R.) peut avoir pour conséquence qu'une personne ayant souscrit un contrat avant le 1.1.2002, qui n'est pas encore venu à échéance, ne pourra pas honorer son contrat dans le respect des dispositions nouvelles. Ou bien, la personne a déjà atteint l'âge de 75 ans avant le 1.1.2002, ou bien, elle ne pourra pas respecter la durée minimale de souscription de dix ans. Par exemple, une personne âgée de 67 ans au 1.1.2001, ayant conclu en l'an 2001 un contrat, ne pourra remplir que huit annualités avant d'arriver à l'âge-limite de 75 ans.

Si des cas en question semblent constituer des exceptions, il convient cependant de prévoir la disposition présente afin d'éviter toute rigueur. Ainsi, les personnes en question pourront continuer à bénéficier des dispositions actuelles de l'article 111bis L.I.R. jusqu'au terme initialement prévu de leur contrat. Il s'ensuit notamment que la déduction fiscale annuelle est limitée, suite à la conversion en euro du montant actuel de 48.000 LUF, à 1.200 euros et que la pension ne pourra être versée que sous forme de rente viagère. En revanche, la disposition nouvelle de l'article 115, numéro 14a L.I.R. (exemption de 50% de la rente viagère) sera applicable à partir du 1.1.2002.

ad 4°

sans changement, sauf numérotation.

ad 38

La suppression de l'article 129c est décalée d'une année. Il est renvoyé au commentaire du numéro 14.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition proposée relative à la perception des droits d'enregistrement est applicable à partir du 31 décembre 2001 et ceci quelle que soit la date ou l'époque des actes à enregistrer. La modification du texte tient compte de cette observation en supprimant l'application rétroactive de la disposition. Dès lors, la disposition ne s'applique qu'aux enregistrements effectués après le 31 décembre 2001.

ad 39

Les modifications de l'article 15 (13 selon le Conseil d'Etat) résultent de

l'opposition formelle du Conseil d'Etat d'après lequel l'abrogation par voie législative de

différentes dispositions réglementaires est contraire au principe du parallélisme des

formes.

Par ailleurs, il y a lieu de compléter la liste d'abrogation de certaines

dispositions fiscales par l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'ordonnance de simplification du

31 mars 1943.

ad 40

La suppression de l'article 16 est la conséquence de l'opposition formelle de la

part du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma

considération très distinguée.

Jean Spautz

Président de la Chambre des Députés

40